

Arrêt

n° 208 969 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X , qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG *loco* Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5[°] et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous avez introduit une première demande de protection internationale le 22 février 2011. A l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez été sympathisant du DTP (Demokratik Toplum Partisi) pendant plus de vingt ans. A ce titre, vous avez pris part à des marches et à des manifestations pour le compte de ce parti, ce afin de défendre vos droits. Pour ce motif, entre 1997 et octobre 2010, vous avez, au total, été arrêté entre dix et quinze fois. À chaque fois, vous avez été privé de liberté entre quelques jours et deux semaines, au commissariat de Yesilli à Mardin et au commissariat de Yeni Hal (votre quartier) à Mersin.

Il vous a été reproché d'organiser lesdites marches et manifestations. Vous vous êtes vu infliger des mauvais traitements lors de ces gardes à vue. Vous avez ajouté que lors de la dernière manifestation à

laquelle vous avez pris part, à savoir en 2009, vous avez participé à une bagarre avec les autorités, laquelle a été filmée par leurs caméras, et que votre nom est ainsi désormais connu par elles. Pour ces raisons, vous avez, en famille, quitté votre pays d'origine le 15 février 2011 à destination de la Belgique, où vous êtes arrivés le 19 ou le 20 du même mois. Le 2 mars 2011, votre épouse est décédée sur le territoire.

Le 6 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il a relevé vos méconnaissances concernant le parti dont vous dites êtes membre et une divergence par rapport à ses informations objectives. Il a constaté aussi que vous vous montriez imprécis concernant vos arrestations et que, de plus, selon les informations objectives en sa possession, les simples militants du DTP/BDP n'étaient pas arrêtés pour leur seule appartenance à ce parti. Il a également remarqué que vous ne vous étiez pas renseigné pour savoir s'il y avait des recherches contre vous alors que vous affirmiez avoir été traité de terroriste. Il a estimé que vos antécédents politiques familiaux n'étaient pas établis. Enfin, il a relevé qu'il ne voyait pas pour quelle raison vous pourriez représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques.

Le 7 octobre 2011, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n° 71 912 du 15 décembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 2 septembre 2014, vous avez demandé l'asile à l'Allemagne, qui a jugé que la Belgique était responsable de votre procédure d'asile.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités belges, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être considéré comme un terroriste et indiquez que votre seconde demande d'asile se base sur les mêmes faits que la précédente. Vous avez remis un livret de famille, un document relatif au décès de votre épouse et un document émanant du CPAS.

Le 29 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, car vos déclarations et vos documents n'étaient pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir reconnaître une protection internationale. Le Commissariat général relevait que vous ne faisiez pas de nouvelles déclarations ou produisiez de nouveaux documents ou nouvelles pièces. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête en date du 13 novembre 2014 en son arrêt n°133 178. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 9 septembre 2015, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale qui prévalait dans votre pays. Vous ne déposez aucun document pour étayer votre demande d'asile.

Le 22 octobre 2015, il vous a été notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile prise par le Commissariat général. Ce dernier considérait qu'une nouvelle fois, vos déclarations n'étaient pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir reconnaître une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 29 septembre 2016, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale qui prévaut dans votre pays et votre crainte en raison de gens qui venaient vous demander de la nourriture et des vêtements. Vous ne déposez aucun document pour étayer votre demande d'asile. Le 10 novembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 février 2017, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous invoquez la situation générale qui prévaut dans votre pays et le combat des autorités turques contre les Kurdes. Vous dites aussi que vos enfants ont grandi ici et que vous les perdrez si vous retournez en Turquie. Vous dites ne pas avoir de contact en dehors de vos parents mais qu'ils sont âgés et donc vous comprennent mal.

Le Commissariat général a pris un décision de refus de prise en considération de cette cinquième demande d'asile. Cette décision a été annulée par le CCE en date du 12 décembre 2017 (arrêt

n°136491). Le CCE a demandé une nouvelle instruction au Commissariat général, laquelle doit tenir compte des « circonstances individuelles et contextuelles spécifiques du demandeur et ce, au regard d'informations actualisées sur la situation en Turquie ». Il est notamment question de vérifier si vous faites partie d'un groupe à risque tel que visé par le rapport de l'OSAR, « Turquie : profil des groupes en danger », déposé à l'appui de votre recours par votre avocat. Vous avez donc été auditionné, par le Commissariat général, en date du 21 février 2018.

A l'appui de votre recours, votre conseil remet les documents suivants : 3 rapports de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) : « Turquie : profil des groupes en danger », 19 mai 2017, « Turquie : situation actuelle », 19 mai 2017, « Turquie : situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25 aout 2016, ainsi que trois rapports d'Amnesty International : « Turquie 2016-2017 », « Turquie. Déplacés et dépossédés », « Turquie. Les couvre-feux et la répression forcent des centaines de milliers de Kurdes à quitter leur logement », 6 décembre 2016, deux articles de Human Rights Watch (HRW), « Turquie : répression à l'encontre de l'opposition kurde », 20 mars 2017 et « Turkey : Rights Defenders on Trial for Doing their Work », 24 octobre 2017. Un article de Libération, « Trois villes kurdes de Turquie devenues zones de guerre », 17 décembre 2015, mise à jour le 21 décembre 2015, un article de l'Institut kurde, « Non aux massacres dans les villages kurdes (déclaration de la Plate-forme belge pour le non », 27 février 2017. Un article intitulé « Référendum au Kurdistan irakien : l'armée turque prête à « toutes les mesures nécessaires » selon Erdogan », publié sur le site français.rt.com le 25 septembre 2017, un article publié sur www.zonebourse.com: « La Turquie met en garde contre les conséquences du référendum kurde », 23 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre cinquième demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte par rapport à la situation générale en Turquie. Vous invoquez également votre crainte d'être considéré comme faisant partie du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) car vous êtes kurde et que vous êtes originaire de Mardin ainsi que votre crainte d'être persécuté par le PKK. Vous évoquez enfin votre crainte par rapport à la population turque et les problèmes rencontrés par vos enfants, à l'école, en raison de leur origine ethnique.

Relevons tout d'abord que, lors de vos deux premières demandes de protection internationale, vous avez soutenu être sympathisant du parti politique DTP et, à ce titre, avoir participé à de nombreuses manifestations, depuis 1985, manifestations en raison desquelles vous avez été arrêté et détenu à de nombreuses reprises, depuis 1997, tant à Mardin qu'à Mersin (cf. Déclarations OE, 1ère demande d'asile + audition CGRA 23 aout 2011 p. 2, 3, 7-11). Après analyse approfondie de votre dossier et de vos déclarations, le Commissariat général a pris une décision négative, les éléments invoqués n'ayant pas été jugés crédibles. Cette décision a été confirmée par le CCE en tous points.

Lors de votre cinquième demande de protection internationale, vous soutenez en revanche être totalement apolitique et ne rien savoir à ce sujet (audition 21 février 2018 p. 4 et 7). Ce revirement dans vos déclarations successives jette d'emblée le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de

votre cinquième demande de protection internationale. En effet, la situation dans laquelle vous vous trouviez lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que votre épouse était décédée peu avant l'introduction de votre demande, ne saurait justifier de telles contradictions dans vos allégations.

Partant, la crédibilité de votre récit s'en trouve fortement entamée.

Vous invoquez également votre crainte d'être considéré comme un terroriste par la population turque et par les autorités. En effet, vous déclarez que, étant habitant de Mardin et d'origine kurde, vous étiez régulièrement sollicité par le PKK pour lui fournir des vêtements, de la nourriture ou encore de l'argent. Vous déclarez que, si vous ne fournissiez pas cette aide, vous étiez frappé par les terroristes qui risquaient d'enlever vos enfants. Vous déclarez par ailleurs que votre frère aurait été enlevé pendant 3 ans. Vous arguez ensuite que de nombreux enfants ont été enlevés dans la province de Mardin par le PKK à des fins de trafic d'organes. Vous avancez tout d'abord le nombre de deux mille enfants enlevés de la sorte avant d'évoquer deux cents à trois cents enfants enlevés tous les deux ans. Amené à préciser vos informations et à fournir des éléments qui puissent attester de ce trafic d'enfants à grande échelle par le PKK, vous n'apportez aucun élément probant (audition 21 février 2018 p. 3, 4, 5, 7 et 8).

Toujours concernant ces craintes de représailles, vous indiquez que le fils de votre oncle maternel aurait été brûlé dans sa voiture par le PKK, en aout 2017, car il avait dénoncé, en 2015, leurs pratiques aux autorités. Cependant, amené à préciser cet événement, vous déclarez tout d'abord, après avoir hésité, que cette personne s'appelle [S.A.] avant de modifier le nom de la personne concernée, après la pause, prétextant que vous l'appeliez sous un autre nom et déclarant qu'il s'appelle en réalité [M.A.] (audition 21 février 2017 p. 5 et 7). Ajoutons encore que, alors que cela vous était demandé (audition 21 février 2018 p. 4 et 13), vous n'apportez aucun élément attestant ni de cet événement, ni de votre lien de famille avec cette personne. De plus, cet événement survenu en 2015 n'atteste en rien de votre crainte par rapport à la situation qui prévalait à Mardin avant 2006.

En outre, amené à préciser les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visé par le PKK, vous déclarez que ce n'était pas seulement vous mais que c'était valable pour toute la population de Mardin (audition 21 février 2018 p.10). Dès lors, vous ne faites état d'aucun élément qui attesterait que vous seriez particulièrement visé, que ce soit par le PKK (dont vous ignorez par ailleurs la signification) ou encore par les autorités qui vous reprocheraient d'être un terroriste. En effet, interrogé sur ce point, vous déclarez que vos parents et votre frère restés en Turquie ont dû changer de nom de famille pour que le PKK ne fasse pas le lien entre vous. Cependant, vous motivez ce changement de nom par le fait que le PKK vous a réclamé la somme de deux mille euros en 2006, montant que vous ne pouviez pas fournir. Or, vous déclarez que vos parents auraient changé de nom en 2004, soit deux ans avant les faits et vous ne connaissez rien des démarches entreprises pour cette modification de nom (audition 21 février 2018 p. 7, 9 et 10). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visé par le PKK, vous déclarez que cela ne vous concernait pas seulement vous et votre famille mais beaucoup d'habitants de Mardin (audition 21 février 2018 p. 10)

Ajoutons encore que vous avez quitté Mardin pour Mersin en 2006 et que, depuis lors, vous avez vécu jusqu'en 2011 en Turquie sans plus avoir rencontré de problèmes avec le PKK (audition 21 février p. 5).

Vous affirmez que les Turcs (population et autorités) vous assimilent au PKK parce que vous êtes kurde et originaire de Mardin, cependant, vous précisez ensuite que tous les kurdes de Turquie sont accusés des membres du PKK (audition 21 février 2018 p. 11). Vos propos ne permettent dès lors en rien d'individualiser votre situation et, de plus, vous n'apportez aucun élément qui atteste que tous Kurdes de Turquie seraient assimilés au PKK.

Partant, au vu de vos propos peu étayés et à l'absence d'individualisation de votre crainte, il n'est pas établi que vous soyez la cible d'un groupe terroriste ou que vous soyez assimilé à ce groupe terroriste par les autorités ou par la population.

Vous indiquez également que, en tant que Kurde, vous n'aviez pas la possibilité de trouver un emploi. Rappelons cependant que, lors de votre première demande de protection internationale, alors qu'il vous était demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous quittiez la Turquie en 2011 seulement, alors que vous prétendiez être persécuté depuis 1997, vous avez déclaré qu'en Turquie, vous aviez une

bonne situation, des animaux et que vos parents vivaient là-bas également, vous déclarez par ailleurs que, à Mersin, vous travailliez dans un magasin (audition 23 aout 2011 p. 2 et 11). Ces déclarations sont en contradiction avec la situation que vous invoquez aujourd'hui. Dès lors, il n'est pas établi que vous ne puissiez travailler en Turquie en raison de votre origine ethnique.

Quant aux persécutions invoquées pour vos enfants, relevons tout d'abord que, alors que vous déclarez dans votre cinquième demande de protection internationale que votre fils [S.] a été victime de mauvais traitement de la part de son instituteur et que vous avez voulu porter plainte (audition 21 février 2018 p. 5-7), vous n'avez jamais évoqué cet élément dans vos quatre demandes précédentes, ni même dans votre cinquième demande d'asile, avant annulation. Confronté sur ce point, vous allégez votre situation difficile. Si le Commissariat général comprend les difficultés que vous pouvez éprouver à vous retrouver seul avec vos enfants après le décès de votre épouse, cet élément, aussi dramatique humainement soit-il, ne permet pas de justifier ces évolutions dans vos déclarations successives. Ajoutons que, si vous citez le prénom de l'instituteur incriminé, vous ne connaissez pas son nom de famille, vous ne connaissez pas le nom du directeur de l'école de votre enfant à cette époque que vous auriez pourtant tenté de rencontrer suite à cet événement et, interrogé sur les persécutions subies par les autres enfants kurdes, vous déclarez qu'ils étaient persécutés également sans pouvoir apporter la moindre précision supplémentaire. Vous n'apportez par ailleurs aucun document qui puisse attester d'une quelconque manière de cet événement (audition 21 février 2018 p. 5-7).

Concernant les documents joints à votre recours introduit le 6 novembre 2017, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports, par ailleurs antérieurs à nos informations, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, concernant plus particulièrement le rapport de l'OSAR qui mentionne les groupes à risque en Turquie, force est de constater que vous n'êtes rattaché à aucun de ces groupes. En effet, votre absence d'implication politique, le manque de crédibilité par rapport à vos liens imputés avec le PKK et le fait que vous avez pu vivre encore pendant 4 années en Turquie, à Mersin, sans le moindre contact avec le PKK, empêchent de croire que vous pourriez être la cible de vos autorités ou de vos concitoyens en raison d'une appartenance imputée au PKK. Ajoutons également que vous n'avez pas pu fournir d'explication par rapport aux documents remis, n'en connaissant pas le contenu et que, interrogé par rapport à ces documents, vous n'avez fait mention d'aucun élément vous rattachant à l'une des situations évoquées (audition 21 février 2018 p. 9-12).

Les documents déposés lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir votre livret de mariage, une attestation médicale (première demande d'asile) et un document du Centre public d'Action sociale de Herstal (deuxième demande d'asile) ont déjà fait l'objet d'une motivation dans les précédentes décisions et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux problèmes éventuels rencontrés par des membres de votre famille, force est de constater que rien dans vos déclarations ne permet d'attester de problèmes rencontrés par votre famille restée au pays. Quant à votre famille présente en Allemagne, il vous est demandé, depuis votre première demande de protection internationale, de fournir la preuve des demandes d'asile et des statuts obtenus. Cela vous a encore été demandé lors de votre audition du 21 février 2018 (audition 23 aout 2011 p. 12 + audition 21 février 2018 p. 9 et 13). Or, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun des documents demandés.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à vos autorités, au PKK et par rapport à la population turque ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit

par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, mise à jour le 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. Le 22 février 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Celui-ci soutenait à l'époque être sympathisant du parti politique DTP et, à ce titre, avoir participé à de nombreuses manifestations, depuis 1985, manifestations en raison desquelles il affirmait avoir été arrêté et détenu à de nombreuses reprises, depuis 1997, tant à Mardin qu'à Mersin. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 6 septembre 2011. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil de céans a, par son arrêt n°71 912 du 15 décembre 2011, confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 10 septembre 2014 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 29 septembre 2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°133 178 du 13 novembre 2014.

Sans avoir regagné son pays d'origine, il a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 9 septembre 2015. En réponse à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 21 octobre 2015. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Par la suite, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale le 29 septembre 2016 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 9 novembre 2016. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Toujours sans avoir regagné son pays d'origine, il a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 20 février 2017. La partie défenderesse a adopté une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 26 octobre 2017. Suite au recours introduit par le requérant, le Conseil de céans a, par son arrêt n°196 491 du 12 décembre 2017, annulé cette décision.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa cinquième demande de protection internationale irrecevable le 5 avril 2018.

Il s'agit de la décision querellée.

4. A l'appui de la présente demande de protection internationale, introduite le 20 février 2017, la partie requérante expose, en substance, que : « [...] Monsieur [K.], qui est originaire du sud-est de la Turquie (frontière avec la Syrie) et d'origine kurde, invoque [...] la situation générale actuelle en Turquie, et les persécutions de kurdes ». Elle indique dans ce cadre que le requérant est « considéré en Turquie comme un terroriste par la population turque et par les autorités car il était régulièrement sollicité par le PKK pour leur fournir des vivres et des vêtements ou encore de l'argent [...] » lorsqu'il résidait dans la région de Mardin, et qu' « il ne pouvait pas vivre décemment [tout comme ses enfants] du fait de sa condition de kurde » lorsqu'il vivait à Mersin, avant de quitter son pays d'origine.

5. S'agissant d'une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général en application des articles 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. S'agissant tout d'abord des faits initialement invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale - soit sa qualité de sympathisant du parti politique DTP et, à ce titre, sa participation à de nombreuses manifestations depuis 1985 ; manifestations au cours desquelles il avançait avoir été arrêté et détenu à de nombreuses reprises, depuis 1997, tant à Mardin qu'à Mersin - , celui-ci indique, lors de son audition qui s'est déroulée auprès des services de la partie défenderesse le 21 février 2018, que les craintes invoquées à l'égard des autorités turques « [...] sont les mêmes craintes, je ne veux pas que mes enfants souffrent comme j'ai souffert au pays en fait » (v. rapport d'audition du 21 février 2018, page 3).

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Or, en l'occurrence, le requérant n'avance aucun nouvel élément de nature à revoir la précédente analyse effectuée par le Conseil de céans. Au contraire, le Conseil doit constater qu'il présente, à l'appui de la présente demande, un tout autre profil puisque celui-ci soutient maintenant être apolitique et ne rien savoir à ce sujet (v. rapport d'audition du 21 février 2018, pages 4 et 7).

Comme souligné à juste titre par la partie défenderesse, ce revirement dans les déclarations successives du requérant vient affaiblir la vraisemblance des faits allégués à l'appui de sa demande et porte atteinte à la crédibilité générale du demandeur d'autant que la partie requérante ne fait valoir aucune observation convaincante de nature à justifier ce changement majeur dans ses déclarations. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas, pour quels motifs précis, celui-ci aurait été empêché d'exposer, à l'appui de sa première demande, les faits qu'il relate maintenant au sujet du PKK - soit le fait que des membres du PKK lui auraient régulièrement demandé de leur fournir des vivres et des vêtements depuis 1987 lorsqu'il résidait dans la région de Mardin, et lui auraient réclamé une somme équivalente à deux mille euros en 2006. Il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile lorsqu'elle porte sur des éléments importants, ce qui est bien le cas en l'espèce. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, dès l'introduction de sa demande, tous les faits pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. La partie requérante tente de mettre en avant un état psychologique fragile dans le chef du requérant qui se caractérise par un profil fort vulnérable et instable marqué par des conditions de vie extrêmement précaires depuis son arrivée en Belgique ainsi que par une « situation familiale dramatique [qui] l'a plongé dans une immense détresse ». Si le Conseil est bien conscient que le requérant a été confronté, suite au décès malheureux de son épouse, à une situation de grande détresse, il observe que la partie requérante ne dépose, à ce stade, aucun document, notamment médical, de nature à démontrer cette fragilité psychologique ainsi que les éventuelles répercussions de cet état sur sa capacité à relater des faits importants qu'il avance pourtant avoir vécus personnellement. Le Conseil relève en outre que la lecture attentive des rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse du 23 août 2011 et du 21 février 2018 ne laisse apparaître aucun indice de ce qu'il lui aurait été impossible, ou à tout le moins difficile, de relater la totalité des faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Enfin, le fait que près de sept années se soient écoulées entre la première audition du requérant par les services de la partie défenderesse et sa dernière audition du 21 février 2018 ne peut raisonnablement justifier que le requérant n'ait pas été en mesure de relater, avec un minimum de consistance, ces faits marquants de son récit.

8.2. S'agissant plus particulièrement des nouveaux faits exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente demande, dont la crainte d'être considérée en Turquie comme un terroriste par la population turque et par les autorités, le requérant avance que lorsqu'il résidait dans la région de Mardin, celui-ci était régulièrement sollicité par le PKK pour lui fournir des vêtements, de la nourriture ou encore de l'argent. Si celui-ci ne s'exécutait pas, il affirme qu'« il était alors battu par les terroristes et ses enfants risquaient d'être enlevés comme le sont de nombreux enfants de la région (pour la vente

d'organes notamment) ». Le requérant expose également que son frère a été enlevé et que celui-ci « est resté porté disparu pendant trois ans ».

A ce propos, le Conseil relève qu'en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 21 février 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux diverses lacunes qui émaillent son récit.

Le Conseil ne peut ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que relever le caractère particulièrement inconsistant des propos tenus par le requérant sur cet aspect de son récit.

En effet, si le requérant parle tout d'abord d'un nombre de « plus ou moins 2000 » enfants « kidnappés et les organes vendus » par le PKK - dont il ignore par ailleurs la signification -, celui-ci évoque par la suite la disparition de « 200 à 300 enfants » dans la région de Mardin, et n'étaye ses propos d'aucun élément probant (v. rapport d'audition du 21 février 2018, pages 4, 7 et 8). Le Conseil considère que cette absence d'élément concret de nature à étayer ses nouvelles déclarations apparaît d'autant plus incohérente que le requérant avance, pour illustrer ses propos, avoir été informé qu'un enfant de sa belle-sœur a été kidnappé à la fin de l'année 2016, et qu'un enfant d'un de ses voisins a subi le même sort quelques années auparavant. Le Conseil observe encore que la partie requérante soutient que le requérant a expliqué « que les membres du PKK ne venaient pas seulement chez lui mais également chez d'autres familles qui ont fui vers l'Europe » mais ne produit aucun commencement de preuve de nature à soutenir ces affirmations. Le même constat doit être opéré s'agissant de l'enlèvement allégué de son frère.

Dans le même sens, la partie requérante reste toujours, à ce stade, dans l'incapacité d'apporter un quelconque élément attestant des faits dont le fils de son oncle maternel aurait été victime en août 2017 ou de son lien de famille avec cette personne, alors même qu'il dit avoir été informé par son père de cet événement et que des articles de presse seraient parus à cet égard (v. rapport d'audition du 21 février 2018, page 13). En outre, il ressort de la lecture du rapport d'audition précité que les propos tenus par le requérant au sujet du fils de son oncle sont demeurés inconsistants. Le requérant a effectivement nommé de deux manières différentes cette personne. L'emploi d'un surnom invoqué dans la requête ne peut convaincre puisque le requérant a donné deux noms et deux prénoms différents au cours de la même audition (v. rapport d'audition du 21 février 2018, pages 5 et 6). Pour le reste, une erreur dans la motivation de la décision ne peut être retenue à charge de la partie défenderesse. En effet, si celle-ci renseigne effectivement cet événement comme étant survenu en 2015 lorsqu'il y est fait mention une seconde fois dans sa décision, elle rapporte, plus haut dans cette même décision, les faits allégués par le requérant en précisant que celui-ci indique « que le fils de [son] oncle maternel aurait été brûlé dans sa voiture par le PKK, en août 2017, car il avait dénoncé, en 2015, leurs pratiques aux autorités », ce qui permet de vérifier que celle-ci a appréhendé correctement les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, la partie requérante ne fournit aucune argumentation précise de nature à remettre en cause le constat opéré à juste titre par la partie défenderesse selon lequel il n'a fait état d'aucun élément qui attesterait qu'il serait particulièrement visé, que ce soit par le PKK, ou encore par les autorités turques, ou même la population, qui l'accuseraient de liens avec le PKK. La requête reste d'ailleurs muette à cet égard, notamment au sujet de l'incohérence des déclarations livrées par le requérant au sujet du changement de nom qu'auraient effectué certains membres de sa famille.

Enfin, le requérant reste également en défaut de fournir le moindre élément de nature à soutenir ses déclarations selon lesquelles tous les Kurdes de Turquie seraient assimilés, par la population et/ou par les autorités turques, au PKK.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas à démontrer, en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il serait ciblé personnellement par le PKK ou qu'il serait assimilé à un terroriste par la population et/ou par les autorités turques.

8.3. Concernant les affirmations de la requête selon laquelle, à Mersin, le requérant « ne pouvait pas vivre décemment du fait de sa condition de kurde », et que ses enfants y étaient persécutés, le Conseil considère qu'en se limitant, pour l'essentiel, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément

d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des discriminations qu'il avance avoir vécues, tout comme ses enfants, à Mersin.

Ainsi, il ressort de la lecture des rapports d'audition du 23 août 2011 et du 21 février 2018 que les propos tenus par le requérant à l'appui de sa dernière demande de protection internationale n'entrent pas en concordance avec ceux présentés à l'appui de sa première demande. En effet, si le requérant affirme maintenant qu'il ne trouvait pas d'emploi lorsqu'il habitait à Mersin (v. rapport d'audition du 21 février 2018, page 8), il a expliqué, lors de sa première audition auprès des services de la partie défenderesse, « à Mersin, je travaillais ds un magasin, je m'occupais de la vente [...] » (v. rapport d'audition du 23 août 2011, page 2). À cet égard, le Conseil considère qu'il est tout à fait incohérent que le requérant tienne des propos à ce point contradictoires sur un élément pourtant essentiel de son récit, et sur lequel il fonde maintenant une de ses craintes de persécution. Partant, ce seul constat suffit à discrépiter les propos du requérant selon lesquelles, à Mersin, ville où celui-ci a vécu depuis 2006, « je ne trouvais pas du travail à cause de mon ethnique et les gens me regardaient comme si j'étais un terroriste » (v. rapport d'audition du 21 février 2018, page 8).

S'agissant des discriminations dénoncées dans le chef de ses enfants, le Conseil doit constater, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant a été en mesure de citer le prénom de l'instituteur qui aurait fait subir à l'un de ses enfants des mauvais traitements, celui-ci ne connaît pas son nom de famille, ne connaît pas le nom du directeur de l'école qu'il aurait pourtant rencontré suite à cet événement, et ne fournit aucun élément concret de nature à attester des mauvais traitements subis. Le Conseil relève aussi que les déclarations du requérant se sont avérées imprécises au sujet des persécutions qu'auraient subies les autres enfants kurdes. Le fait pour le requérant d'avoir pu rappeler le nom de l'école de ses enfants, ainsi que son emplacement, n'apparaît pas suffisant d'autant que le Conseil doit opérer le même constat que celui effectué précédemment, et souligner à nouveau que ces faits sont seulement invoqués à l'appui de la cinquième demande du requérant – initiée près de six années après avoir introduit sa première demande -, alors que celui-ci indique que ces événements se sont déroulés avant de fuir son pays d'origine en 2011. À cet égard, le Conseil se réfère aux développements déjà effectués ci-dessus à ce sujet, et dont il ressort notamment que cette omission, qui touche à des éléments importants et marquants de son vécu personnel et familial, porte atteinte à la crédibilité du récit livré par le requérant.

8.4. Quant aux problèmes éventuels rencontrés par des membres de la famille du requérant, le Conseil relève que celui-ci reste toujours, à ce stade, en défaut de produire le moindre élément de nature à démontrer, comme il l'affirme depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Allemagne. Cette carence s'explique d'autant moins qu'il a été demandé au requérant d'accomplir cette démarche dès la première audition menée par la partie défenderesse le 23 août 2011, et qu'il déclarait déjà à l'époque être en contact avec l'un de ses frères qui se serait vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne (v. rapport d'audition du 23 août 2011, page 6).

8.5. S'agissant de l'origine ethnique du requérant qui expose être kurde et craint, de ce seul fait, d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour en Turquie, la partie défenderesse verse au dossier un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés » du 17 janvier 2018. Pour sa part, la partie requérante fait valoir un document publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada daté du 26 janvier 2017 intitulé « Turkey : The situation and treatment of Kurds and Alevis after the coup attempt in July 2016, including in the large cities (July 2016 – January 2017) » ; informations par ailleurs citées et intégrées par le service de documentation de la partie défenderesse dans son travail de recherche.

A la lecture de ces différentes informations qui portent sur la situation des personnes d'origine kurde apolitiques en Turquie - comme se définit maintenant le requérant -, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui estime que ces personnes ne font pas l'objet de persécutions ou d'atteintes graves systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette catégorie de personnes ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution. Si la partie requérante avance dans sa requête que, « depuis la tentative de coup d'État en juillet 2016, on assiste en Turquie à une véritable purge ciblant, entre autres, les personnes d'origine kurde perçues comme opposante au pouvoir en place », le Conseil observe, au vu des développements qui précèdent, que cette affirmation ne vise pas le cas du requérant qui ne peut être considéré, ou même perçu, comme un opposant au pouvoir en place. Par

ailleurs, la partie défenderesse fait une appréciation cohérente, raisonnable et admissible des informations versées au dossier administratif quand elle précise dans sa décision, que : « la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays » ; que « [s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes » ; « [q]uant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique ». Concernant les informations mises en exergue par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur ces informations pour constater qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque. Il considère néanmoins qu'elles ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède.

8.6. Concernant les nombreux documents versés au dossier administratif et déposés à l'appui du précédent recours introduit par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale, dont ses liens imputés avec le PKK. Par ailleurs, le Conseil relève également, par référence aux informations versées par la partie requérante au dossier administratif, reproduites en annexe de sa requête, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant justifie qu'il pourrait être perçu, notamment en Belgique, comme une personne d'origine kurde opposante au pouvoir en place, ou qu'il ferait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie. Enfin, le Conseil relève aussi que le requérant déclare explicitement ne présenter aucun lien avec le mouvement Gülen (v. *Déclaration demande multiple* du 20 février 2017, point 18).

Quant aux autres documents soumis par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et au motif de la décision querellée qui les concernent, lequel n'est pas adéquatement rencontré par la partie requérante dans sa requête.

8.7. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le reste, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance à cet égard que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Elle fonde son analyse de la situation prévalant en Turquie en s'appuyant sur un rapport joint au dossier administratif, intitulé « COI Focus, Turquie, situation sécuritaire : 14 septembre 2017 - 29 mars 2018 », du 29 mars 2018. Elle verse également au dossier, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 août 2018, un nouvel exemplaire de ce document. Sur cette question précise, la partie requérante indique, dans sa requête, que « la partie adverse n'examine pas les conséquences du référendum sur le Kurdistan Irakien en Irak, or toute cette région est instable et géopolitiquement liée », et déclare prendre acte des informations versées par la partie requérante au dossier en soulignant, tout comme la partie défenderesse, que les problèmes de sécurité se concentrent dans le Sud-Est du pays.

Pour sa part, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la présence d'un grand nombre de camps qui accueillent des réfugiés syriens dans la région de provenance du requérant en raison du conflit avec la Syrie voisine, le requérant ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Mersin, ville où le requérant a vécu au moins quatre années avant de quitter son pays d'origine et où vit actuellement l'un de ses frères (v. rapport d'audition du 21 février 2018, pages 5 et 11), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Quant aux conséquences du référendum relatif au Kurdistan irakien en Irak sur les conditions sécuritaires de la région, le Conseil observe que ces allégations ne sont pas autrement étayées et ne permettent en aucun cas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans la province et la ville de Mersin où le requérant déclare, de manière constante, avoir vécu avec sa famille avant son départ de la Turquie.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. Pour toutes ces raisons, le Conseil n'identifie aucune raison de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments ou faits nouveaux invoqués en l'espèce auxquels elle a réservé un examen attentif et minutieux.

11. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a

pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments ou faits nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Pour le surplus, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, la demande d'annulation formulée est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD